



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N°38-2018-05-30-006
« Arrêté-cadre sécheresse »
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation
de la ressource en eau en période de sécheresse

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-289-DDTSE-03 du 16 octobre 2015 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU la note d'orientation pour l'élaboration des arrêtés cadre sécheresse du 31 mars 2014 de la DREAL Rhône-Alpes ;
- VU l'information faite au comité départemental de l'eau du 6 avril 2018 ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

- Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;
- Considérant la nécessité d'intégrer des restrictions d'usage en période d'étiage automnal et hivernal ;

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit pour le département de l'Isère les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- ↳ de délimiter **des bassins de gestion** cohérents du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage marqué de la ressource ;
- ↳ de préciser pour chacun de ces bassins de gestion les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource** ;
- ↳ de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines) **quatre situations de gestion-type : vigilance (niveau 0), alerte (niveau 1), alerte renforcée (niveau 2), crise (niveau 3) par référence à une situation dite normale** ;
- ↳ de définir **des valeurs-guides permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque bassin de gestion** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- ↳ de définir les **mesures de limitation ou de suspension** des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des deux grandes catégories de ressource.
- ↳

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département. Pour l'Isère, le Rhône et leurs nappes d'accompagnement des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre.

PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

CATÉGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

- Les ressources en eau sont différenciées selon :
 - **ressource en eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau,... ;
 - **ressource en eaux souterraines** : nappes, circulations karstiques, sources ne donnant pas naissance à un cours d'eau, ...
- Des dispositions sont en outre prévues et visent les usages non prioritaires pour lesquelles il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, venant ou non d'un autre bassin de gestion), mais seulement du bassin de gestion auquel appartient la commune de consommation.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS

Les mesures du présent arrêté concernent les **prélèvements et les usages** de la ressource en eau :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (captage, puits, forages, prises d'eau...),
- par toute catégorie d'usager : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels... Il n'est pas exclu le recours à des mesures plus restrictives localement ou par usages qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique ou par arrêté du Maire en tant que de besoin.

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS

Les gestionnaires de canaux doivent détenir et afficher un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1). Si tel n'est pas le cas, ils adresseront à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement) pour agrément, dans un délai de 1 an à partir de la signature du présent arrêté,

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Lorsque la prise d'eau des canaux ne comprend pas un ouvrage permettant de réguler le prélèvement selon l'annexe 1, les limitations des usages individuels ou collectifs, agricoles industriels ou domestiques, prévues par le présent arrêté, s'appliquent aux prélèvements dans le canal dès la prise d'un arrêté constatant une situation de sécheresse.

ARTICLE 3 : COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Il est instauré un comité départemental de l'eau, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des représentants des services et institutions ci-dessous :

- **Services de l'État et de ses Établissements Publics** : Préfecture, Direction Départementale des Territoires (DDT), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), Agence Française pour la Biodiversité (AFB), Météo-France, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- **Collectivités** : Département de l'Isère, Association des Maires ;
- **Commissions Locales de l'Eau**
- **Représentants des usagers** : Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers, Fédération de pêche, Électricité de France (EDF), Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature et Association des Irrigants.
- **Représentants des exploitants des réseaux d'alimentation en eau potable**

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Préfet, qui pourra s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...). Dès le niveau d'« alerte » franchi, le comité est réuni au moins une fois par mois.

ARTICLE 4 : DÉLIMITATION DES BASSINS DE GESTION

Conformément à la **carte jointe en annexe 3**, sont définis **13 bassins de gestion** cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion.

Bassins de Gestion	Bassins de Gestion
Bièvre Liers Valloire	Isle Crémieu
Bourbre	Est lyonnais
Drac*	Paladru - Fure
Galaure – Drôme des collines	Quatre vallées - bas Dauphiné
Grésivaudan	Romanche*
Guiers	Sud Grésivaudan
	Vercors

* Ces bassins de gestion incluent leur cours d'eau principal.

Chaque commune appartient à un unique bassin de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2.

Comme précisé à l'article 2 l'Isère, le Rhône et leurs nappes d'accompagnement peuvent faire l'objet de mesures spécifiques.

Lorsqu'il est constaté, sur un bassin de gestion, une situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

- les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ce bassin de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine,

- les usages non prioritaires de l'eau à partir d'autres ressources (puits privés ou collectifs, réseaux d'irrigation, canaux, cours d'eau...) sont limités si le lieu de prélèvement est situé sur une commune faisant partie de ce bassin de gestion.

ARTICLE 5 : RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS

Le comité départemental de l'eau dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence (cf annexe 3) permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin), **statistiquement référencée**.

- | | |
|---|--|
| ↪ Stations météorologiques
(pluies et températures) | ↪ Stations ONDE
OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉTIAGES (eaux
superficielles – assecs des cours d'eau) |
| ↪ Stations hydrologiques
(eaux superficielles – débit des cours d'eau) | ↪ Stations piézométriques
(eaux souterraines – niveau des nappes) |

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Bassins de Gestion	Stations de référence cours d'eau	Piézomètres de référence eaux souterraines
Bièvre Liers Valloire	le Rival à Brezins le Rival à Beaufort les Collières à St Rambert d'Albon la Sanne à St Romain de Surieu	Manthes (source lavoir), Bougé-Chambalud, Pénol (Bois des Burettes), St Etienne de St Geoirs, Suzon, Nantoin
Bourbre	l'Hien à St Victor de Cessieu l'Agy à Nivolas Vermelle la Bourbre à Bourgoin- Jallieu la Bourbre à Tignieu- Jameyzieu	Nivolas-Vermelle
Drac	la Jonche à la Mure la Roizonne à la Valette la Bonne à Entraigues	
Galaure – Drôme des collines	la Galaure à St Uze le Rival à Brézins l'Herbasse à Clérieux (+ seuil du Peyrinard à Roybon en complément)	Saint Bonnet de Chavagne
Grésivaudan	le Gelon à la Rochette l'Isère à Grenoble	
Guiers	le Guiers mort à St Laurent du Pont le Guiers Vif à St Christophe sur Guiers	St Joseph de Rivière
Isle Crémieu		

Est Lyonnais		Buclay, Hérieux, Corbas
Paladru - Fure		
Quatre vallées - Bas Dauphiné	la Véga à Pont Evêque	Moidieu-Détourbe
Romanche	la Roizonne à la Valette	
Sud Grésivaudan	le Rival à Brézins l'Herbasse à Clérieux	Saint Bonnet de Chavagne
Vercors	le Méaudret à Méaudre l'Adouin à St Martin de Vercors la Gresse à Gresse en Vercors	

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, des Syndicats de rivières, des Associations de pêche et autres usagers, EDF, DREAL, SAGE...
- pour les nappes : auprès des collectivités maîtres d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants :

<http://hydro.eaufrance.fr/>

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.ad.es.eaufrance.fr>

ARTICLE 6 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

RAPPEL : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
 - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
 - sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée :

- pour chacun des bassins de gestion,
- pour chacune des trois catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines, réseau public AEP) visées à l'article 2,
- pour les cours d'eau Isère, Rhône et leurs nappes d'accompagnement.

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle du bassin considéré.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. D'autre part, la situation en Isère d'un bassin interdépartemental ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur un bassin de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois considéré, par le débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs de la période considérée pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 10 jours consécutifs pour le passage à une situation de gestion moins stricte.

Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois voire pour chaque décade entre les mois de mai et octobre en annexe 4.

La situation pour les nappes est définie selon le franchissement des seuils définis ci-après et dont les valeurs sont précisées en annexe 5.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise des bassins de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 0) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
 - sans concurrence d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

- Pour les précipitations, un déficit marqué des précipitations cumulées depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente.
- Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs inférieur au VCN3 (débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année sur la période considérée (VCN3 observé de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année).
- Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la moyenne mensuelle (« altitude » de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 1) :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation,... Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5).
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel quinquennal bas relevé sur l'ouvrage de suivi et que la tendance est à la baisse.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 2) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation **d'alerte renforcée** sont :

- Pour les cours d'eau, observation d'un débit moyen journalier inférieur au seuil de la situation d'alerte pendant plus de dix jours consécutifs après le déclenchement de la situation d'alerte.
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel décennal bas.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 3) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **crise** sont :

- Pour les cours d'eau, le VNC3 annuel ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20) ou le 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau s'il est supérieur et non atteint par les seuils précédents.
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel ayant une probabilité de 1/20 de se produire chaque année.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

ARTICLE 7 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitations ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

ARTICLE 8 : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour les activités classées au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par des règlements individuels en tenant compte de ce dispositif. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

ARTICLE 10 : ABROGATION, EXÉCUTION ET PUBLICATION

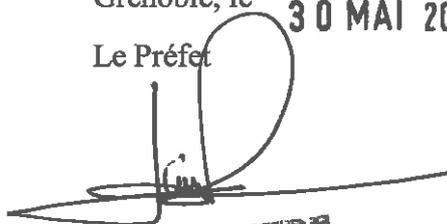
L'arrêté cadre sécheresse n°38-2015-289-DDTSE-03 du 16 octobre 2015 est abrogé.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché dans toutes les Mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↪ la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin,
- ↪ les Maires des Communes de l'Isère,
- ↪ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- ↪ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- ↪ la Directrice Départementale des Territoires,
- ↪ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- ↪ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- ↪ le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- ↪ le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- ↪ le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Grenoble, le 30 MAI 2018

Le Préfet



Lionel BEFFRE

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de limitation ou d'interdiction générales	Vidange et remplissage des piscines de plus de 5m ³ à usage privé	Autorisé	Interdit		1ère mise en eau ou remise à niveau
	Lavage des voitures	Autorisé	Interdit hors station professionnelle	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou recyclage de l'eau	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité
	Lavage des voiries		Interdit	Interdit	Impératif sanitaire, utilisation de balayeuse-laveuse automatiques

Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Généralités		<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés, ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de la D.E.C.I. quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I.), et du service public de la D.E.C.I.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (D.T.D.38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert) <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>		
	Lavage des réservoirs AEP	Autorisé			Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet
	Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable	Autorisé	Interdit		

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de portée générale	Communication	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant une compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i>)			
	Comité Départemental de l'Eau	Réunions périodiques			
	ONDE	Relevé selon la périodicité du Comité Départemental			

Mesures de limitations ou d'interdictions générales	Rejets ou toute pollution accidentelle	Vigilance et surveillance accrues du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques			Autorisation exceptionnelle liée : - au respect de la côte légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont Retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont soumises à un règlement d'eau spécifique
	Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Interdit			
	Alimentation des plans d'eau et étangs	Interdit			
	Vidange des plans d'eau	Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé			
	Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées	Autorisé			
Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélevement	Autorisé			Interdit	
Autorisation exceptionnelle					

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I. (mairie ou président E.P.C.I. si transfert)
	Pérennité des moyens de D.E.C.I.	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de faire mettre en œuvre des mesures palliatives à l'indisponibilité des points d'eau incendie (P.E.I.) recensés dans la base départementale pour assurer la continuité de la D.E.C.I.			
	Information	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DECI" disponible sur le portail www.sdjs38.fr (démarches et services) Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.			

Mesures relatives à l'arrosage à partir de toutes ressources	Pelouses et des espaces verts privés	Autorisé	Interdit de 9h à 20h	Interdit	Arrosage au goutte à goutte ou pied à pied
	Espaces verts publics				
	Jardins d'agrément				
	Golfs (hors green et départs)	Autorisé	Interdit de 9h à 20h		
	Greens et départs de golf				
	Jardins potagers				
Stades	Autorisé	Interdit de 9h à 20h			

Mesures relatives aux industriels et artisans	Généralités	Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.		
	Plan d'économie d'eau	Activation du niveau 1	Activation du Niveau 2	Activation du niveau 3

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	/	Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.	Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.	Le règlement prévu à l'article 2 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.	
		<p>Diminution de 20 % du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6 h par jour</p>	<p>Diminution de 40 % du débit autorisé du canal ET maintien d'un débit au moins égal à 50 % du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12 h par jour</p>	Interdiction de prélèvement	Cas particulier à justifier
Généralités					
Débit des canaux					

Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles	/	Les restrictions suivantes s'entendent en débit et non pas en volume. Les tours deau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements.	Les restrictions suivantes s'entendent en débit et non pas en volume. Les tours deau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements.	Les restrictions suivantes s'entendent en débit et non pas en volume. Les tours deau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélèvements.	- Retenues déclarées à l'administration et remplies hors saison d'irrigation (du 1 ^{er} octobre au 15 avril).
		<p>Autorisé</p> <p>Diminution globale de 15 %</p> <p>Interdit de 9h à 20h</p>	<p>Autorisé</p> <p>Diminution globale de 30 %</p> <p>Interdit</p>	<p>Interdit</p> <p>Interdit</p>	Abreuvement animaux
Généralités					
Prélèvements pour irrigation					
Prélèvements hors irrigation ou assimilés domestiques					

Rappels	<p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p style="text-align: center;"><u>Débit réservé dans les cours d'eau</u></p> <p>En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>				
	/				

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
	<p>Rappels</p> <p><u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u></p> <p>Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5°e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.</p> <p>Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.) <p>L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.</p>			

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
ABRETS-EN-DAUPHINE (LES)	Bourbre	38001
ADRETS (LES)	Grésivaudan	38002
AGNIN	Bièvre-Liers-Valloire	38003
ALBENC (L')	Sud Grésivaudan	38004
ALLEMOND	Romanche	38005
ALLEVARD	Grésivaudan	38006
AMBEL	Drac	38008
ANJOU	Bièvre-Liers-Valloire	38009
ANNOISIN-CHATELANS	Isle Crémieu	38010
ANTHON	Bourbre	38011
AOSTE	Guiers	38012
APPRIEU	Paladru Fure	38013
ARANDON-PASSINS	Isle Crémieu	38297
ARTAS	Quatre vallées	38015
ARZAY	Bièvre-Liers-Valloire	38016
ASSIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38017
AUBERIVES-EN-ROYANS	Vercors	38018
AUBERIVES-SUR-VAREZE	Bièvre-Liers-Valloire	38019
AURIS	Romanche	38020
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	Vercors	38225
AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN(LES)	Isle Crémieu	38022
AVIGNONET	Drac	38023
BALBINS	Bièvre-Liers-Valloire	38025
BALME-LES-GROTTE (LA)	Isle Crémieu	38026
BARRAUX	Grésivaudan	38027
BATIE-MONTGASCON (LA)	Isle Crémieu	38029
BEAUCROISSANT	Bièvre-Liers-Valloire	38030
BEAUFIN	Drac	38031
BEAUFORT	Bièvre-Liers-Valloire	38032
BEAULIEU	Sud Grésivaudan	38033
BEAUREPAIRE	Bièvre-Liers-Valloire	38034
BEAUVOIR-DE-MARC	Quatre vallées	38035
BEAUVOIR-EN-ROYANS	Sud Grésivaudan	38036
BELLEGARDE-POUSSIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38037
BELMONT	Bourbre	38038
BERNIN	Grésivaudan	38039
BESSE	Romanche	38040
BESSINS	Sud Grésivaudan	38041
BEVENAIS	Bièvre-Liers-Valloire	38042
BILIEU	Paladru Fure	38043
BIOL	Bourbre	38044
BITONNES	Bièvre-Liers-Valloire	38046
BIVIERS	Grésivaudan	38045
BLANDIN	Bourbre	38047
BONNEFAMILLE	Bourbre	38048
BOSSIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38049
BOUCHAGE (LE)	Isle Crémieu	38050
BOUGE-CHAMBALUD	Bièvre-Liers-Valloire	38051
BOURG-D'OISANS (LE)	Romanche	38052
BOURGOIN-JALLIEU	Bourbre	38053

Commune	Bassin Versant	INSEE
BOUVESSE-QUIRIEU	Isle Crémieu	38054
BRANGUES	Isle Crémieu	38055
BRESSIEUX	Bièvre-Liers-Valloire	38056
BRESSON	Grésivaudan	38057
BREZINS	Bièvre-Liers-Valloire	38058
BRIE-ET-ANGONNES	Grésivaudan	38059
BRION	Bièvre-Liers-Valloire	38060
BUISSE (LA)	Paladru Fure	38061
BUISSIERE (LA)	Grésivaudan	38062
BURCIN	Bourbre	38063
CESSIEU	Bourbre	38064
CHABONS	Bourbre	38065
CHALONS	Bièvre-Liers-Valloire	38066
CHAMAGNIEU	Bourbre	38067
CHAMP-PRES-FROGES (LE)	Grésivaudan	38070
CHAMP-SUR-DRAC	Drac	38071
CHAMPAGNIER	Drac	38068
CHAMPIER	Bièvre-Liers-Valloire	38069
CHAMROUSSE	Romanche	38567
CHANAS	Bièvre-Liers-Valloire	38072
CHANTELOUVE	Drac	38073
CHANTESSSE	Sud Grésivaudan	38074
CHAPAREILLAN	Grésivaudan	38075
CHAPELLE-DE-LA-TOUR (LA)	Bourbre	38076
CHAPELLE-DE-SURIEU (LA)	Bièvre-Liers-Valloire	38077
CHAPELLE-DU-BARD (LA)	Grésivaudan	38078
CHARANCIEU	Bourbre	38080
CHARANTONNAY	Quatre vallées	38081
CHARAVINES	Paladru Fure	38082
CHARETTE	Isle Crémieu	38083
CHARNECLES	Paladru Fure	38084
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	Nappe est lyonnais	38085
CHASSE-SUR-RHONE	Quatre vallées	38087
CHASSELAY	Sud Grésivaudan	38086
CHASSIGNIEU	Bourbre	38089
CHATEAU-BERNARD	Drac	38090
CHATEAUVILAIN	Bourbre	38091
CHATEL-EN-TRIEVRES	Drac	38456
CHATELUS	Vercors	38092
CHATENAY	Bièvre-Liers-Valloire	38093
CHATONNAY	Quatre vallées	38094
CHATTE	Sud Grésivaudan	38095
CHAVANOZ	Bourbre	38097
CHELIEU	Bourbre	38098
CHEVRIERES	Sud Grésivaudan	38099
CHEYLAS (LE)	Grésivaudan	38100
CHEYSSIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38101
CHEZENEUVE	Bourbre	38102
CHICHILIANNE	Drac	38103
CHIMILIN	Isle Crémieu	38104

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
CHIRENS	Guiers	38105
CHOLONGE	Romanche	38106
CHONAS-L'AMBALLAN	Quatre vallées	38107
CHORANCHE	Vercors	38108
CHOZEAU	Isle Crémieu	38109
CHUZELLES	Quatre vallées	38110
CLAIX	Drac	38111
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	Romanche	38112
CLELLES	Drac	38113
CLONAS-SUR-VAREZE	Bièvre-Liers-Valloire	38114
COGNET	Drac	38116
COGNIN-LES-GORGES	Sud Grésivaudan	38117
COLOMBE	Bièvre-Liers-Valloire	38118
COMBE-DE-LANCEY (LA)	Grésivaudan	38120
COMMELLE	Bièvre-Liers-Valloire	38121
CORBELIN	Isle Crémieu	38124
CORENC	Grésivaudan	38126
CORNILLON-EN-TRIEVES	Drac	38127
CORPS	Drac	38128
CORRENCON-EN-VERCORS	Vercors	38129
COTE-SAINT-ANDRE (LA)	Bièvre-Liers-Valloire	38130
COTES-D'AREY (LES)	Quatre vallées	38131
COTES-DE-CORPS (LES)	Drac	38132
COUBLEVIE	Paladru Fure	38133
COUR-ET-BUIS	Bièvre-Liers-Valloire	38134
COURTENAY	Isle Crémieu	38135
CRACHIER	Bourbre	38136
CRAS	Sud Grésivaudan	38137
CREMIEU	Isle Crémieu	38138
CRET-EN-BELLEDONNE	Grésivaudan	38439
CREYS-MEPIEU	Isle Crémieu	38139
CROLLES	Grésivaudan	38140
CULIN	Quatre vallées	38141
DEUX ALPES (LES)	Romanche	38253
DIEMOZ	Quatre vallées	38144
DIZIMIEU	Isle Crémieu	38146
DOISSIN	Bourbre	38147
DOLOMIEU	Isle Crémieu	38148
DOMARIN	Bourbre	38149
DOMENE	Grésivaudan	38150
ECHIROLLES	Drac	38151
ECLOSE-BADINIERES	Bourbre	38152
ENGINS	Vercors	38153
ENTRAIGUES	Drac	38154
ENTRE-DEUX-GUIERS	Guiers	38155
EPARRES (LES)	Bourbre	38156
ESTRABLIN	Quatre vallées	38157
EYBENS	Grésivaudan	38158
EYDOCHE	Bièvre-Liers-Valloire	38159
EYZIN-PINET	Quatre vallées	38160

Commune	Bassin Versant	INSEE
FARAMANS	Bièvre-Liers-Valloire	38161
FAVERGES-DE-LA-TOUR	Isle Crémieu	38162
FERRIERE (LA)	Grésivaudan	38163
FLACHERE (LA)	Grésivaudan	38166
FLACHERES	Bièvre-Liers-Valloire	38167
FONTAINE	Drac	38169
FONTANIL-CORNILLON	Sud Grésivaudan	38170
FORTERESSE (LA)	Bièvre-Liers-Valloire	38171
FOUR	Bourbre	38172
FRENEY-D'OISANS (LE)	Romanche	38173
FRETTE (LA)	Bièvre-Liers-Valloire	38174
FROGES	Grésivaudan	38175
FRONTONAS	Bourbre	38176
GARDE (LA)	Romanche	38177
GIERES	Grésivaudan	38179
GILLONNAY	Bièvre-Liers-Valloire	38180
GONCELIN	Grésivaudan	38181
GRAND-LEMPES (LE)	Bièvre-Liers-Valloire	38182
GRANIEU	Isle Crémieu	38183
GRENAY	Bourbre	38184
GRENOBLE	Drac	38185
GRESSE-EN-VERCORS	Drac	38186
GUA (LE)	Drac	38187
HERBEYS	Grésivaudan	38188
HEYRIEUX	Nappe est lyonnais	38189
HIERES-SUR-AMBY	Isle Crémieu	38190
HUEZ	Romanche	38191
HURTIERES	Grésivaudan	38192
ISLE-D'ABEAU (L')	Bourbre	38193
IZEAUX	Bièvre-Liers-Valloire	38194
IZERON	Sud Grésivaudan	38195
JANNEYRIAS	Nappe est lyonnais	38197
JARCIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38198
JARDIN	Quatre vallées	38199
JARRIE	Romanche	38200
LAFFREY	Romanche	38203
LALLEY	Drac	38204
LANS-EN-VERCORS	Vercors	38205
LAVAL	Grésivaudan	38206
LAVALDENS	Drac	38207
LAVARS	Drac	38208
LENTIOL	Bièvre-Liers-Valloire	38209
LEYRIEU	Isle Crémieu	38210
LIEUDIEU	Quatre vallées	38211
LIVET-ET-GAVET	Romanche	38212
LONGECHENAL	Bièvre-Liers-Valloire	38213
LUMBIN	Grésivaudan	38214
LUZINAY	Quatre vallées	38215
MALLEVAL-EN-VERCORS	Sud Grésivaudan	38216
MARCIEU	Drac	38217

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
MARCILLOLES	Bièvre-Liers-Valloire	38218
MARCOLLIN	Bièvre-Liers-Valloire	38219
MARNANS	Bièvre-Liers-Valloire	38221
MASSIEU	Guiers	38222
MAUBEC	Bourbre	38223
MAYRES-SAVEL	Drac	38224
MENS	Drac	38226
MERLAS	Guiers	38228
MEYLAN	Grésivaudan	38229
MEYRIE	Bourbre	38230
MEYRIEU-LES-ETANGS	Quatre vallées	38231
MEYSSIES	Quatre vallées	38232
MIRIBEL-LANCHATRE	Drac	38235
MIRIBEL-LES-ECHELLES	Guiers	38236
MIZOEN	Romanche	38237
MOIDIEU-DETOURBE	Quatre vallées	38238
MOIRANS	Paladru Fure	38239
MOISSIEU-SUR-DOLON	Bièvre-Liers-Valloire	38240
MONESTIER-D'AMBEL	Drac	38241
MONESTIER-DE-CLERMONT	Drac	38242
MONESTIER-DU-PERCY (LE)	Drac	38243
MONSTEROUX-MILIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38244
MONT-SAINT-MARTIN	Sud Grésivaudan	38258
MONTAGNE	Sud Grésivaudan	38245
MONTAGNIEU	Bourbre	38246
MONTALIEU-VERCIEU	Isle Crémieu	38247
MONTAUD	Sud Grésivaudan	38248
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Grésivaudan	38249
MONTCARRA	Bourbre	38250
MONTCHABOUD	Romanche	38252
MONTEYNARD	Drac	38254
MONTFALCON	Galaure Drôme des collines	38255
MONTFERRAT	Paladru Fure	38256
MONTREVEL	Bourbre	38257
MONTSEVEROUX	Bièvre-Liers-Valloire	38259
MORAS	Bourbre	38260
MORESTEL	Isle Crémieu	38261
MORETTE	Sud Grésivaudan	38263
MORTE (LA)	Romanche	38264
MOTTE-D'AVEILLANS (LA)	Drac	38265
MOTTE-SAINT-MARTIN (LA)	Drac	38266
MOTTIER	Bièvre-Liers-Valloire	38267
MOUTARET (LE)	Grésivaudan	38268
MURE (LA)	Drac	38269
MURETTE (LA)	Paladru Fure	38270
MURIANETTE	Grésivaudan	38271
MURINAIS	Sud Grésivaudan	38272
NANTES-EN-RATIER	Drac	38273
NANTOIN	Bièvre-Liers-Valloire	38274
NIVOLAS-VERMELLE	Bourbre	38276

Commune	Bassin Versant	INSEE
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	Drac	38277
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	Sud Grésivaudan	38278
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	Romanche	38279
NOTRE-DAME-DE-VAULX	Drac	38280
NOYAREY	Sud Grésivaudan	38281
OPTEVOZ	Isle Crémieu	38282
ORIS-EN-RATTIER	Drac	38283
ORNACIEUX	Bièvre-Liers-Valloire	38284
ORNON	Romanche	38285
OULLES	Romanche	38286
OYEU	Bièvre-Liers-Valloire	38287
OYTIER-SAINT-OBLAS	Quatre vallées	38288
OZ	Romanche	38289
PACT	Bièvre-Liers-Valloire	38290
PAJAY	Bièvre-Liers-Valloire	38291
PANISSAGE	Bourbre	38293
PANOSSAS	Bourbre	38294
PARMILIEU	Isle Crémieu	38295
PASSAGE (LE)	Bourbre	38296
PEAGE-DE-ROUSSILLON (LE)	Bièvre-Liers-Valloire	38298
PELLAFOL	Drac	38299
PENOL	Bièvre-Liers-Valloire	38300
PERCY	Drac	38301
PERIER (LE)	Drac	38302
PIERRE (LA)	Grésivaudan	38303
PIERRE-CHATEL	Drac	38304
PINSOT	Grésivaudan	38306
PISIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38307
PLAN	Bièvre-Liers-Valloire	38308
POISAT	Grésivaudan	38309
POLIENAS	Sud Grésivaudan	38310
POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	Bièvre-Liers-Valloire	38311
PONSONNAS	Drac	38313
PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)	Guiers	38315
PONT-DE-CHERUY	Bourbre	38316
PONT-DE-CLAIX (LE)	Drac	38317
PONT-EN-ROYANS	Vercors	38319
PONT-EVEQUE	Quatre vallées	38318
PONTCHARRA	Grésivaudan	38314
PORCIEU-AMBLAGNIEU	Isle Crémieu	38320
PREBOIS	Drac	38321
PRESLES	Vercors	38322
PRESSINS	Isle Crémieu	38323
PRIMARETTE	Bièvre-Liers-Valloire	38324
PROVEYSIEUX	Sud Grésivaudan	38325
PRUNIERES	Drac	38326
QUAIX-EN-CHARTREUSE	Sud Grésivaudan	38328
QUET-EN-BEAUMONT	Drac	38329
QUINCIEU	Sud Grésivaudan	38330
REAUMONT	Paladru Fure	38331

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
RENAGE	Paladru Fure	38332
RENCUREL	Vercors	38333
REVEL	Grésivaudan	38334
REVEL-TOURDAN	Bièvre-Liers-Valloire	38335
REVENTIN-VAUGRIS	Quatre vallées	38336
RIVES	Paladru Fure	38337
RIVIERE (LA)	Sud Grésivaudan	38338
ROCHE	Bourbre	38339
ROCHES-DE-CONDRIEU (LES)	Quatre vallées	38340
ROCHETOIRIN	Bourbre	38341
ROISSARD	Drac	38342
ROMAGNIEU	Guiers	38343
ROUSSILLON	Bièvre-Liers-Valloire	38344
ROVON	Sud Grésivaudan	38345
ROYAS	Quatre vallées	38346
ROYBON	Galaure Drôme des collines	38347
RUY	Bourbre	38348
SABLONS	Bièvre-Liers-Valloire	38349
SAINT-AGNIN-SUR-BION	Bourbre	38351
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	Bourbre	38352
SAINT-ALBAN-DU-RHONE	Bièvre-Liers-Valloire	38353
SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	Guiers	38354
SAINT-ANDEOL	Drac	38355
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	Vercors	38356
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	Bourbre	38357
SAINT-ANTOINE-D'ABBAYE	Sud Grésivaudan	38359
SAINT-APPOLINARD	Sud Grésivaudan	38360
SAINT-AREY	Drac	38361
SAINT-AUPRE	Paladru Fure	38362
SAINT-BARTHELEMY	Bièvre-Liers-Valloire	38363
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	Romanche	38364
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	Ile Crémieu	38365
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	Drac	38366
SAINT-BERNARD	Grésivaudan	38367
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	Paladru Fure	38368
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	Sud Grésivaudan	38370
SAINT-BUEIL	Guiers	38372
SAINT-CASSIEN	Paladru Fure	38373
SAINT-CHEF	Bourbre	38374
SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	Romanche	38375
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	Guiers	38376
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	Bourbre	38377
SAINT-CLAIR-DU-RHONE	Quatre vallées	38378
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	Galaure Drôme des collines	38379
SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	Bièvre-Liers-Valloire	38380
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	Bourbre	38381
SAINT-EGREVE	Sud Grésivaudan	38382
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	Paladru Fure	38383
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Bièvre-Liers-Valloire	38384
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE	Guiers	38386

Commune	Bassin Versant	INSEE
SAINT-GEOIRS	Bièvre-Liers-Valloire	38387
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	Quatre vallées	38389
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	Drac	38388
SAINT-GERVAIS	Sud Grésivaudan	38390
SAINT-GUILLAUME	Drac	38391
SAINT-HILAIRE	Grésivaudan	38395
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	Bourbre	38392
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	Bièvre-Liers-Valloire	38393
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	Sud Grésivaudan	38394
SAINT-HONORE	Drac	38396
SAINT-ISMIER	Grésivaudan	38397
SAINT-JEAN-D'AVELANNE	Guiers	38398
SAINT-JEAN-D'HERANS	Drac	38403
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Quatre vallées	38399
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	Paladru Fure	38400
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	Bourbre	38401
SAINT-JEAN-DE-VAULX	Drac	38402
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Grésivaudan	38404
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	Guiers	38405
SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	Bièvre-Liers-Valloire	38406
SAINT-JUST-CHALEYSSIN	Quatre vallées	38408
SAINT-JUST-DE-CLAIX	Sud Grésivaudan	38409
SAINT-LATTIER	Sud Grésivaudan	38410
SAINT-LAURENT-DU-PONT	Guiers	38412
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	Drac	38413
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	Bourbre	38415
SAINT-MARCELLIN	Sud Grésivaudan	38416
SAINT-MARTIN-D'HERES	Grésivaudan	38421
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	Grésivaudan	38422
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	Drac	38419
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	Drac	38115
SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	Guiers	38420
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	Grésivaudan	38423
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	Drac	38424
SAINT-MAURICE-L'EXIL	Bièvre-Liers-Valloire	38425
SAINT-MAXIMIN	Grésivaudan	38426
SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	Bièvre-Liers-Valloire	38427
SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	Drac	38428
SAINT-MICHEL-LES-PORTES	Drac	38429
SAINT-MURY-MONTEYMOND	Grésivaudan	38430
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	Grésivaudan	38431
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	Paladru Fure	38432
SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	Vercors	38433
SAINT-ONDRAS	Bourbre	38434
SAINT-PANCRASSE	Grésivaudan	38435
SAINT-PAUL-D'IZEAUX	Bièvre-Liers-Valloire	38437
SAINT-PAUL-DE-VARCES	Drac	38436
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	Drac	38438
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	Guiers	38446
SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	Bièvre-Liers-Valloire	38440

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	Guiers	38442
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	Sud Grésivaudan	38443
SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	Drac	38444
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE	Romanche	38445
SAINT-PRIM	Quatre vallées	38448
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Bourbre	38449
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	Sud Grésivaudan	38450
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	Isle Crémieu	38451
SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38452
SAINT-ROMANS	Sud Grésivaudan	38453
SAINT-SAUVEUR	Sud Grésivaudan	38454
SAINT-SAVIN	Bourbre	38455
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	Bièvre-Liers-Valloire	38457
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	Isle Crémieu	38458
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	Quatre vallées	38459
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	Guiers	38460
SAINT-THEOFFREY	Romanche	38462
SAINT-VERAND	Sud Grésivaudan	38463
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	Bourbre	38464
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	Isle Crémieu	38465
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	Grésivaudan	38466
SAINTE-AGNES	Grésivaudan	38350
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	Quatre vallées	38358
SAINTE-BLANDINE	Bourbre	38369
SAINTE-LUCE	Drac	38414
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	Grésivaudan	38417
SAINTE-MARIE-DU-MONT	Grésivaudan	38418
SALAGNON	Bourbre	38467
SALAISE-SUR-SANNE	Bièvre-Liers-Valloire	38468
SALETTE-FALLAUAUX (LA)	Drac	38469
SALLE-EN-BEAUMONT (LA)	Drac	38470
SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE)	Sud Grésivaudan	38471
SARCENAS	Sud Grésivaudan	38472
SARDIEU	Bièvre-Liers-Valloire	38473
SASSENAGE	Sud Grésivaudan	38474
SATOLAS-ET-BONCE	Bourbre	38475
SAVAS-MEPIN	Quatre vallées	38476
SECHILIEUNE	Romanche	38478
SEMONS	Bièvre-Liers-Valloire	38479
SEPTEME	Quatre vallées	38480
SEREZIN-DE-LA-TOUR	Bourbre	38481
SERMERIEU	Bourbre	38483
SERPAIZE	Quatre vallées	38484
SERRE-NERPOL	Sud Grésivaudan	38275
SEYSSINET-PARISSET	Drac	38485
SEYSSINS	Drac	38486
SEYSSUEL	Quatre vallées	38487
SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU	Isle Crémieu	38488
SIEVOZ	Drac	38489
SILLANS	Bièvre-Liers-Valloire	38490

Commune	Bassin Versant	INSEE
SINARD	Drac	38492
SOLEYMIEU	Bourbre	38494
SONE (LA)	Sud Grésivaudan	38495
SONNAY	Bièvre-Liers-Valloire	38496
SOUSVILLE	Drac	38497
SUCCIEU	Bourbre	38498
SURE-EN-CHARTREUSE	Guiers	38407
SUSVILLE	Drac	38499
TECHE	Sud Grésivaudan	38500
TENCIN	Grésivaudan	38501
TERRASSE (LA)	Grésivaudan	38503
THEYS	Grésivaudan	38504
THODURE	Bièvre-Liers-Valloire	38505
TIGNIEU-JAMEYZIEU	Bourbre	38507
TORCHEFELON	Bourbre	38508
TOUR-DU-PIN (LA)	Bourbre	38509
TOUVET (LE)	Grésivaudan	38511
TRAMOLE	Bourbre	38512
TREFFORT	Drac	38513
TREMINIS	Drac	38514
TREPT	Bourbre	38515
TRONCHE (LA)	Grésivaudan	38516
TULLINS	Paladru Fure	38517
VALBONNAIS	Drac	38518
VALENCIN	Nappe est lyonnais	38519
VALENCOGNE	Paladru Fure	38520
VALETTE (LA)	Drac	38521
VALJOUFFREY	Drac	38522
VARACIEUX	Sud Grésivaudan	38523
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Drac	38524
VASSELIN	Isle Crémieu	38525
VATILIEU	Sud Grésivaudan	38526
VAUJANY	Romanche	38527
VAULNAVEYS-LE-BAS	Romanche	38528
VAULNAVEYS-LE-HAUT	Romanche	38529
VAULX-MILIEU	Bourbre	38530
VELANNE	Guiers	38531
VENERIEU	Bourbre	38532
VENON	Grésivaudan	38533
VERNAS	Isle Crémieu	38535
VERNIOZ	Bièvre-Liers-Valloire	38536
VERPILLIERE (LA)	Bourbre	38537
VERSOUZ (LE)	Grésivaudan	38538
VERTRIEU	Isle Crémieu	38539
VEUREY-VOROIZE	Sud Grésivaudan	38540
VEYSSILIEU	Bourbre	38542
VEZERONCE-CURTIN	Isle Crémieu	38543
VIENNE	Quatre vallées	38544
VIF	Drac	38545
VIGNIEU	Bourbre	38546

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion

Commune	Bassin Versant	INSEE
VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU (LES)	Paladru Fure	38292
VILLARD-BONNOT	Grésivaudan	38547
VILLARD-DE-LANS	Vercors	38548
VILLARD-NOTRE-DAME	Romanche	38549
VILLARD-RECVLAS	Romanche	38550
VILLARD-REYMOND	Romanche	38551
VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	Drac	38552
VILLE-SOVS-ANJOU	Bièvre-Liers-Valloire	38556
VILLEFONTAINE	Bourbre	38553
VILLEMOIRIEU	Isle Crémieu	38554
VILLENEUVE-DE-MARC	Quatre vallées	38555

Commune	Bassin Versant	INSEE
VILLETTE-D'ANTHON	Nappe est lyonnais	38557
VILLETTE-DE-VIENNE	Quatre vallées	38558
VINAY	Sud Grésivaudan	38559
VIRIEU	Bourbre	38560
VIRIVILLE	Bièvre-Liers-Valloire	38561
VIZILLE	Romanche	38562
VOIRON	Paladru Fure	38563
VOISSANT	Guiers	38564
VOREPPE	Sud Grésivaudan	38565
VOUREY	Paladru Fure	38566

Gestion de la ressource en eau ARRETE CADRE SECHERESSE

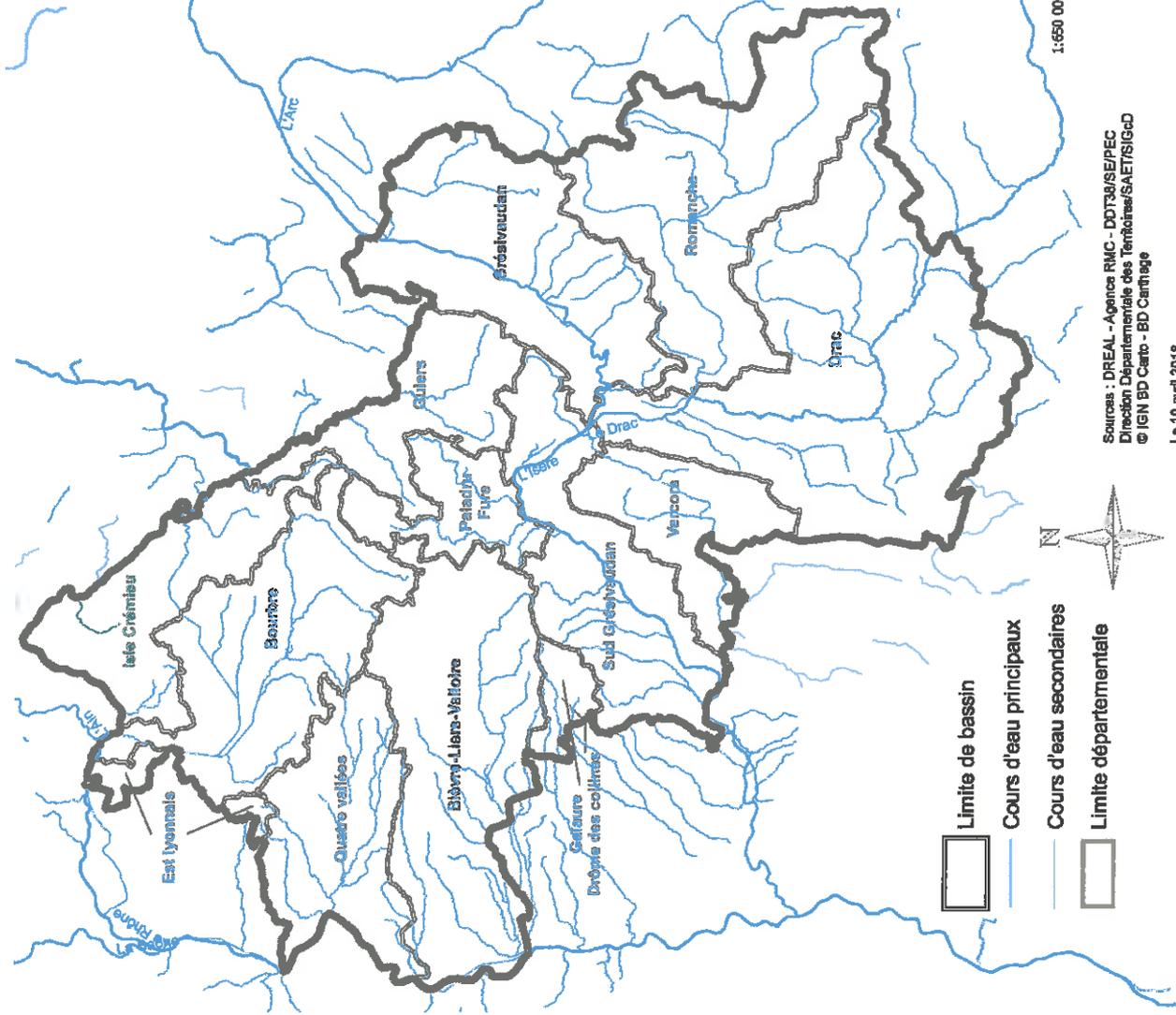
Annexe 3

Bassins de gestion

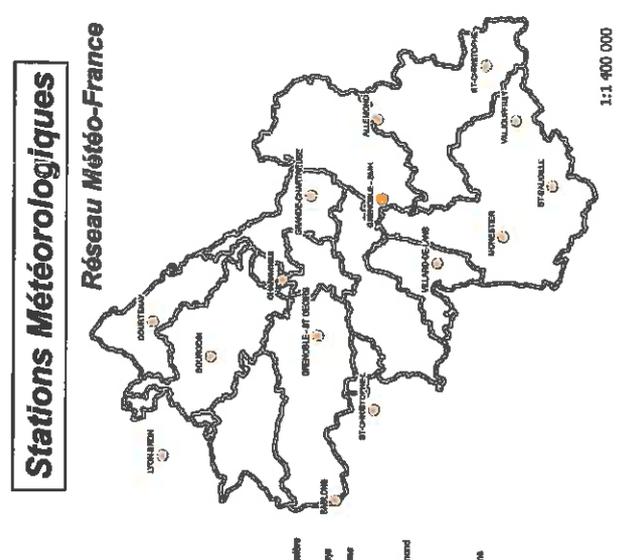
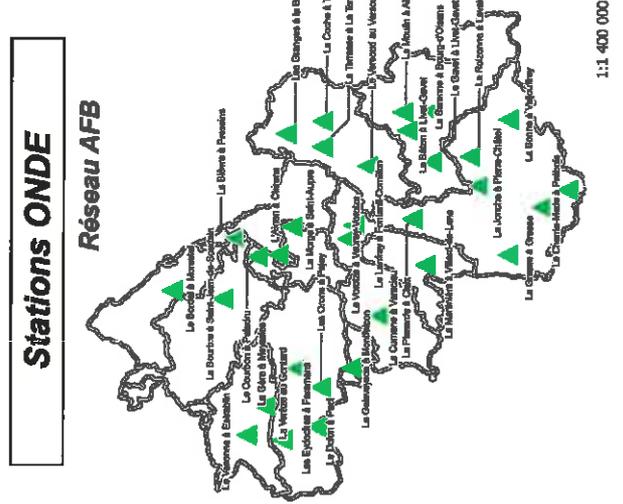
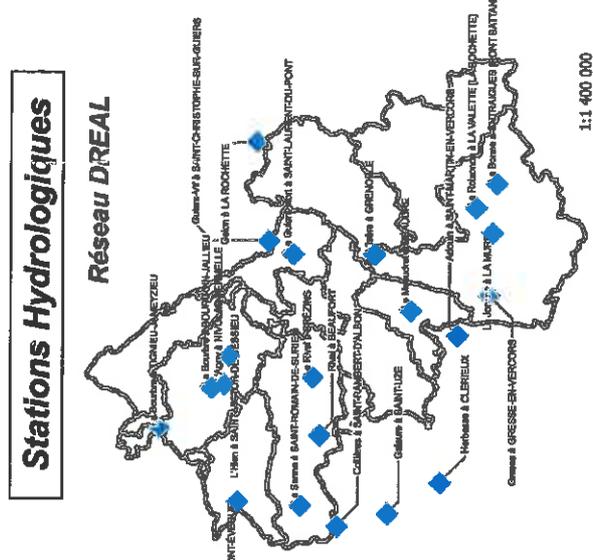
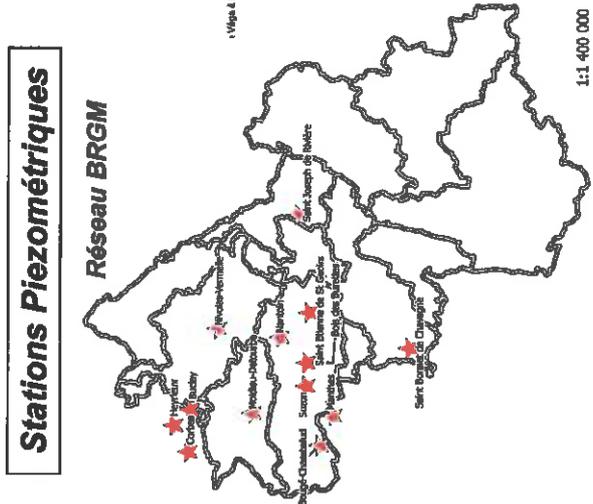
Stations de référence



PREFECTURE DE L'ISERE



Sources : DREAL - Agence RMC - DOT38/SE/PEC
Direction Départementale des Territoires/SAET/SGd
© IGN BD Cartho - BD Carthage
10 avril 2018



ANNEXE 4 : Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation sur les cours d'eau

Ouvrages de suivi	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Désignation	Seuil 3 du mois : crue = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence 20 ans (1 an / 20)											
code hydro	Seuil 2 du mois : alerte renforcée x 10 jours après le franchissement du seuil 1, si le débit moyen se maintient en dessous du seuil 1											
	Seuil 1 du mois : alerte = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)											
	Seuil 0 du mois : vigilance = VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)											
le Rival à Brézins	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003
v3404310	0,14	0,16	0,21	0,2	0,24	0,2	0,15	0,13	0,1	0,067	0,047	0,013
	0,3	0,35	0,35	0,33	0,43	0,37	0,31	0,28	0,23	0,16	0,12	0,094
la Sanne à St Romain de Surieu	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006
v3335010	0,042	0,05	0,054	0,053	0,03	0,033	0,023	0,042	0,042	0,023	0,025	0,022
	0,059	0,071	0,069	0,033	0,06	0,051	0,043	0,052	0,036	0,04	0,04	0,034
Le Rival à Beaufort	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004
V3424310	0,17	0,19	0,20	0,27	0,39	0,31	0,27	0,26	0,21	0,13	0,098	0,037
	0,43	0,49	0,52	0,51	0,68	0,58	0,52	0,49	0,4	0,28	0,21	0,13
Les Collières à Saint-Rambert-d'Albon	0,25	0,25	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
V3434010	0,84	1	1,1	1,2	1,3	1,2	1	1	1	0,81	0,60	0,41
	1,7	2	2,1	2,1	2,3	2,2	2	2,1	1,9	1,7	1,5	1,1
DOE : 0,6 m³/s // DCR : 0,215 m³/s												
l'Hien à St Victor de Cessieu	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069	0,069
v1725020	0,38	0,42	0,41	0,33	0,34	0,29	0,26	0,23	0,19	0,14	0,13	0,11
	0,56	0,62	0,54	0,48	0,53	0,44	0,38	0,36	0,31	0,24	0,2	0,17
l'Agnay à Nivolas Vernelle	0,078	0,078	0,078	0,078	0,078	0,078	0,078	0,078	0,078	0,078	0,078	0,078
v1735010	0,28	0,44	0,5	0,46	0,48	0,43	0,38	0,35	0,28	0,2	0,16	0,15
	0,47	0,65	0,64	0,65	0,68	0,59	0,52	0,48	0,41	0,3	0,26	0,23
la Bourbre à Bourgoin-Jallieu	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
v1734010	1,5	1,8	1,9	1,4	1,4	1,2	0,97	0,85	0,64	0,44	0,37	0,2
	2,5	2,7	2,5	2,2	2,5	2	1,7	1,5	1,2	0,85	0,72	0,53
la Bourbe à Tignieu-Jamezieu	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
v1774010	4,4	5,1	5,3	4,6	4,6	4,1	3,7	3,6	3,3	2,9	2,8	2,3
	6,4	7	6,8	6,3	6,6	5,9	5,5	5,1	4,7	4,1	3,9	3,6
DOE : 2,1 m³/s // DCR : 1,3 m³/s												
la Jonche à La Mure	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081	0,081
w2405010	0,24	0,3	0,45	0,51	0,56	0,57	0,44	0,38	0,33	0,25	0,19	0,14
	0,4	0,51	0,67	0,8	0,89	0,87	0,72	0,62	0,51	0,38	0,29	0,23
la Rozonne à La Valette	0,38	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39
w2335210	0,74	0,67	0,78	1,5	2,5	2,9	3,3	3,7	2,7	2,1	1,5	1,6
	1,1	1	1,2	2,1	3,5	3,9	4,3	4	3,5	2,9	2,3	2,3
la Borne à Entraigues	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62	0,62
w2314010	0,93	0,91	1,1	1,6	3,5	4,5	5,8	6,7	6,5	5,2	4,1	3,2
	1,3	1,3	1,5	2,3	5,2	6,6	8	8,8	8,2	7,2	6	4,8

ANNEXE 4 : Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation sur les cours d'eau

Ouvrages de suivi	Gaulère – Drôme des collines																					
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mal	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc										
la Gaulère à St Uze	0,25	0,23	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25										
v3614010 <i>DOE : 0,57 m³/s // DCR : 0,288 m³/s</i>	1,2	1,2	1,3	1,1	0,99	0,87	0,85	0,74	0,57	0,47	0,4	0,35	0,37	0,39	0,5	0,54	0,61	0,67	0,75	0,87	0,97	1,1
le Rival à Brézins	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003
v3404310	0,14	0,16	0,21	0,2	0,24	0,2	0,13	0,1	0,067	0,047	0,032	0,017	0,019	0,014	0,015	0,019	0,022	0,025	0,033	0,047	0,072	0,098
Le Geon à la Rochette	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139	0,139
W1105030	0,39	0,46	0,5	0,86	1,2	1,2	0,98	0,96	0,81	0,61	0,52	0,43	0,24	0,31	0,29	0,27	0,26	0,3	0,32	0,34	0,36	0,34
L'Isère à Grenoble [Bastille]	0,61	0,67	0,81	1,2	1,6	1,9	1,5	1,4	1,2	0,96	0,8	0,84	0,47	0,42	0,42	0,41	0,43	0,43	0,53	0,56	0,56	0,57
W1410010	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53
le Guilers-Mort à St Laurent du Pont	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33
v1504010	0,77	0,86	1,1	2,1	2,9	2,3	1,5	1,4	1,2	0,87	0,72	0,69	0,51	0,5	0,46	0,55	0,56	0,69	0,77	0,84	0,73	0,78
Le Guilers Vif à Saint-Christophe-sur-Guilers [Pont Saint-Martin]	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27
V1515010	0,85	0,87	1,3	2,1	2,7	2,1	1,6	1,4	1	0,78	0,61	0,56	0,44	0,44	0,43	0,42	0,46	0,67	0,69	0,73	0,63	0,85
la Véga à Pont Evêque	0,41	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46
v3225420 <i>DOE : 0,6 m³/s // DCR : 0,36 m³/s</i>	0,76	0,78	0,77	0,74	0,73	0,71	0,69	0,7	0,68	0,66	0,64	0,63	0,6	0,59	0,58	0,58	0,58	0,65	0,65	0,68	0,68	0,76
la Roizonne à La Valette	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39	0,39
w2335210	0,74	0,67	0,78	1,5	2,5	2,9	3,3	3,1	2,7	2,1	1,5	1,6	0,96	0,82	0,7	0,66	0,65	0,62	0,6	0,63	0,68	0,73
le Rival à Brézins	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003	0,003
v3404310	0,14	0,16	0,21	0,2	0,24	0,2	0,15	0,13	0,1	0,067	0,047	0,032	0,017	0,019	0,014	0,015	0,019	0,022	0,025	0,033	0,047	0,072
le Méaudret à Méaudre	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006
w3315010	0,17	0,18	0,27	0,34	0,3	0,26	0,21	0,21	0,18	0,14	0,13	0,11	0,081	0,074	0,07	0,065	0,072	0,09	0,11	0,15	0,18	0,19
l'Adouin à St Martin de Vercors	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059	0,059
w3335210	0,12	0,13	0,17	0,32	0,36	0,28	0,21	0,2	0,16	0,13	0,12	0,1	0,068	0,063	0,075	0,076	0,075	0,078	0,076	0,089	0,11	0,12
La Gresse à Gresse-en-Vercors [Pont Jacques]	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007
W2504020	0,09	0,058	0,12	0,23	0,27	0,17	0,14	0,12	0,085	0,065	0,051	0,036	0,028	0,035	0,028	0,035	0,048	0,05	0,056	0,064	0,073	0,064
	0,17	0,15	0,26	0,41	0,48	0,34	0,25	0,2	0,16	0,12	0,097	0,073	0,05	0,048	0,057	0,048	0,05	0,056	0,064	0,1	0,14	0,13

Annexe 5 : Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation

Ouvrages de suivi		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	valeurs absolues mini
Désignation (précisions : nom, dpt)	code BSS cote référentiel (m NGF)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => crise												mini 1/20
		Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence décennale (1 an / 10) => alerte renforcée												mini 1/10
		Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5) => alerte												mini 1/5
		Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mini 1/2

Est Lyonnais – Heyrieux *Aquifère fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais - couloir de Mions-Heyrieux (RHF 152e)*

Bucloy* (Rhône 69) NPA : 227,91 / NPC : 227,39	07231C0252/BUCLAY	227,51	227,46	227,37	227,31	227,20	227,15	227,11	227,09	227,43	227,43	227,45	227,47	227,37
	261,67	227,72	227,69	227,83	227,84	227,66	227,70	227,65	227,62	227,65	227,65	227,66	227,68	227,62
		227,95	227,95	227,94	227,95	227,98	228,00	227,93	227,91	227,92	227,91	227,92	227,93	227,91
Heyrieux (Rhône 69)	07224X0106/S	209,03	209,01	209,02	209,01	209,03	209,03	209,06	209,15	209,75	209,63	209,68	209,67	209,15
	231,47	209,26	209,26	209,26	209,24	209,17	209,08	209,64	209,43	209,95	209,05	209,12	209,20	209,43
		209,54	209,55	209,56	209,53	209,47	209,38	209,89	209,77	209,20	209,32	209,40	209,48	209,77
Corbas* (Rhône 69) NPA : 184,73 / NPC : 184,29	07223C0113/S	184,37	184,33	184,30	184,44	184,52	184,80	184,58	184,48	184,33	184,31	184,28	184,38	184,29
	192,00	184,60	184,56	184,59	184,66	184,74	184,50	184,78	184,63	184,51	184,50	184,50	184,60	184,50
		184,86	184,87	184,88	184,93	185,00	185,04	184,97	184,84	184,73	184,73	184,77	184,86	184,73
		185,41	185,43	185,43	185,45	185,50	185,50	185,39	185,25	185,15	185,18	185,27	185,37	185,15

Plaine de Bièvre-Valloire *Alluvions fluvio-glaciaires de la Plaine de Bièvre-Valloire (152k)*

Manthes* (Sce laivoir) (Drôme 26) NPA : 232,97 / NC : 232,18	07704X0079/S	232,78	232,95	233,02	233,10	233,14	233,11	232,87	232,52	232,30	232,21	232,29	232,41	232,21
	238,36	233,06	233,21	233,27	233,35	233,38	233,36	233,14	232,83	232,64	232,57	232,60	232,75	232,57
		233,40	233,52	233,57	233,64	233,68	233,66	233,47	233,20	233,05	233,00	233,03	233,15	233,00
Bougé-Chambakud (Isère 38)	07703X0043/SDC	209,47	209,47	209,49	209,54	209,49	209,45	209,91	209,43	209,72	209,09	209,21	209,38	209,12
	229,80	209,67	209,68	209,72	209,75	209,72	209,64	209,16	209,69	209,94	209,27	209,40	209,57	209,43
		209,91	209,95	210,00	210,03	210,00	209,91	209,46	209,00	209,20	209,50	209,54	209,80	209,69
Bois des Burettes* (Isère 38) NPA : 296,98 / NPC : 295,03	07476X0029/S	295,07	295,52	295,59	295,66	295,24	295,54	296,71	296,61	296,52	296,37	296,98	296,93	295,52
	277,72	296,46	296,39	296,49	296,74	297,07	297,32	297,41	297,25	297,10	296,93	296,63	296,62	296,39
		297,41	297,45	297,58	297,80	298,08	298,28	298,28	298,03	297,79	297,60	297,42	297,45	297,41
St Etienne St-Geoirs* (Isère 38) NPA : 361,66 / NPC : 360,02	07714X0054/F	360,12	360,17	360,38	360,80	361,42	361,72	361,92	362,00	361,86	361,38	361,19	360,93	360,12
	401,21	360,65	360,98	361,22	361,71	362,14	362,36	362,46	362,46	362,26	361,96	361,60	361,10	360,85
		361,74	361,92	362,22	362,66	363,02	363,14	363,13	363,02	362,74	362,43	362,09	361,60	361,74
Suzon (Isère 38)	07475X0008/F3	288,80	288,86	288,86	288,90	287,27	287,38	287,48	287,25	287,17	286,98	286,72	286,64	286,56
	310,19	287,40	287,33	287,25	287,56	287,82	287,69	287,81	287,65	287,54	287,36	287,17	287,17	287,17
		288,12	288,15	288,07	288,28	288,48	288,51	288,35	288,14	287,98	287,81	287,71	287,61	287,71
Nantoin* (Isère 38) NPA : 420,34 / NPC : 417,53	07477X0048/F1	418,50	418,60	419,00	421,02	421,96	422,36	422,04	421,59	421,21	420,62	419,52	418,63	418,50
	449,44	419,82	420,36	421,36	422,27	423,10	423,40	423,00	422,44	421,94	421,33	420,42	419,84	419,82
		421,42	422,00	422,91	423,78	424,49	424,66	424,15	423,47	422,82	422,20	421,60	421,28	421,28
		424,49	425,26	426,08	426,68	427,14	427,07	426,37	425,44	424,52	423,85	423,59	423,85	423,59

Vallée de la Bourbre *Alluvions de la Bourbre - Cattelan (FRDG340)*

Nivolais-Vermelle (Isère 38)	07238X0110/F	261,65	261,73	261,94	262,02	261,80	261,78	261,78	261,67	261,59	261,48	261,56	261,73	261,48
	267,77	261,67	261,95	262,10	262,15	262,01	261,93	261,66	261,76	261,68	261,66	261,72	261,90	261,60
		262,13	262,22	262,29	262,30	262,21	262,11	262,01	261,88	261,88	261,74	261,92	262,11	261,74
		262,64	262,73	262,66	262,60	262,58	262,44	262,24	262,10	262,00	262,02	262,31	262,51	262,00

Vallées de Vienne *Alluvions fluvio-glaciaires des Vallées de Vienne (RHF 152p)*

Moldieu-Détourbe* (Isère 38) NPA : 255,45 / NPC : 254,31	07464X0005/SM3	255,03	255,09	255,23	255,46	255,69	255,72	255,74	255,63	255,54	255,25	254,69	254,69	254,31
	277,72	255,62	255,70	255,82	255,99	256,18	256,19	256,16	256,01	255,90	255,66	255,24	255,42	254,82
		256,33	256,43	256,54	256,65	256,77	256,75	256,67	256,48	256,32	256,15	255,90	256,10	255,45
		257,69	257,83	257,91	257,90	257,91	257,83	257,65	257,37	257,14	257,10	257,17	257,40	256,60

Vallée du Guiers *Alluvions modernes du Guiers (RHF 543b)*

St Joseph de Rivière (Isère 38)	07488X0011/F	405,29	405,29	405,54	405,53	405,43	405,03	404,51	404,18	404,03	404,06	404,54	404,85	404,03
	409,51	405,54	405,53	405,71	405,74	405,66	405,28	404,77	404,43	404,28	404,10	404,06	405,14	404,28
		405,83	405,80	405,92	406,00	405,95	405,60	405,09	404,72	404,58	404,80	405,24	405,50	404,58
		406,40	406,34	406,33	406,49	406,50	406,22	405,70	405,28	405,16	405,57	405,97	406,17	405,16

Miocène Bas-Dauphiné *Molasses miocènes du Bas-Dauphiné (FRDG248)*

Saint-Bonnet-de-Chavagne (Isère 38)	07953X0104/P	249,63	249,86	249,76	249,61	249,60	249,04	249,72	249,67	249,60	249,55	249,63	249,74	249,55
	240,06	249,94	249,97	249,90	249,94	249,95	249,95	249,84	249,79	249,72	249,68	249,78	249,95	249,68
		250,06	250,11	250,07	250,09	250,13	250,10	249,98	249,93	249,87	249,83	249,91	249,99	249,83
		250,30	250,37	250,39	250,38	250,40	250,36	250,25	250,20	250,16	250,12	250,19	250,25	250,12

* point nodal du SDAGE
NPA : Niveau Piézométrique d'Alerte
NPC : Niveau Piézométrique de Crise

